



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de
réglementation des boisements des communes
d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-
Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez en Morvan**

N° BFC – 2023 – 4019

PRÉAMBULE

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez-en-Morvan, instituée par le Conseil départemental de la Nièvre, a prescrit l'élaboration de la réglementation des boisements sur les territoires des six communes par délibération du 20 mai 2021. Le projet de réglementation des boisements a été arrêté par la commission le 24 mars 2023.

En application du code de l'environnement, le présent plan/programme¹ a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné et à l'importance des incidences environnementales du plan / programme. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Soumis à évaluation environnementale, ce dossier fait donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de plan/programme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de plan/programme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour les plans et programmes est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le Conseil départemental de la Nièvre, le 27 juillet 2023, pour avis de la MRAe sur son projet, reçu complet le 27 juillet 2023. Conformément au code de l'environnement, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a produit un avis le 21 août 2023.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre a fourni une contribution le 1^{er} septembre 2023.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 17 octobre 2023, tenue avec les membres suivants Hugues Dollat, Bernard Freslier, Bertrand Loosses, Vincent Motyka, Hervé Parmentier, Hervé Richard, Aurélie Tomadini, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Article R.122-17-I du code de l'environnement, 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime

1. Présentation du territoire et du projet de réglementation des boisements

1.1. Contexte réglementaire

L'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « les conseils départementaux peuvent définir, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ».

Cette réglementation vise à « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural » et à « assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ». Elle permet d'interdire la reconstitution de boisements, après coupe rase, pour favoriser l'agriculture ou les paysages ouverts.

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres : le périmètre à boisement interdit, le périmètre à boisement réglementé et celui à boisement libre.

Les articles R.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixent les conditions de mise en œuvre de cette réglementation. En application de l'article L.126-5 du même code, la détermination des zones de réglementation des boisements et des périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée, est soumise à enquête publique. La réglementation des boisements doit s'articuler avec les documents d'urbanisme, les périmètres leur étant annexés.

En application de l'article R.122-17, I, 32° du code de l'environnement, le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale.

1.2. Présentation du territoire et du projet de réglementation des boisements

Les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez sont situées à l'est du département de la Nièvre au sein du Parc naturel régional (PNR) du Morvan.

Limitrophe des départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, le territoire couvert par le projet de réglementation des boisements est situé en périphérie des aires d'influence de Nevers et Autun et soumis également à l'aire d'attraction éloignée de Dijon.

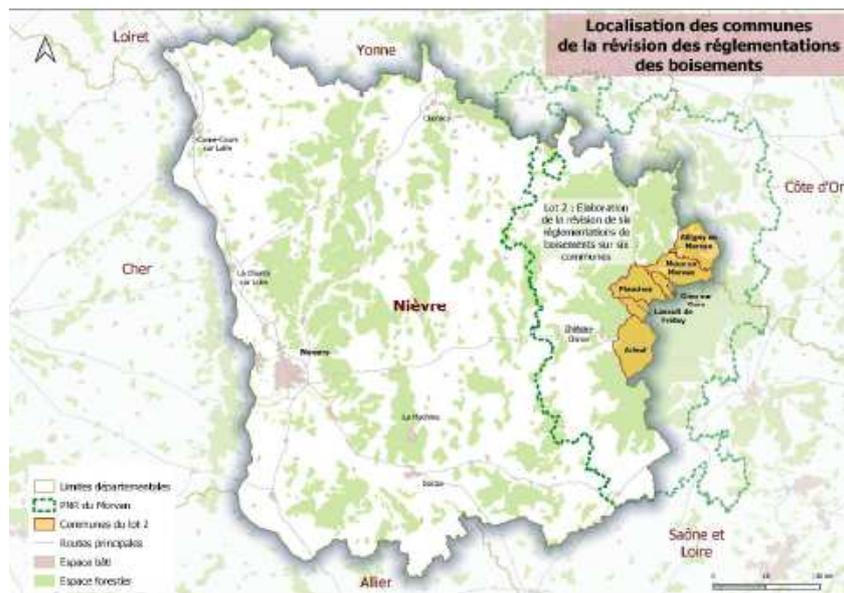


Figure 1 : Localisation du projet de réglementation des boisements (Source : rapport

La commune d'Alligny-en-Morvan possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2011. Les communes d'Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy et Planchez ont récemment prescrit l'élaboration d'une carte communale et Moux-en-Morvan a initié une procédure d'élaboration d'un PLU².

Les six communes sont très rurales, en déprise et assez peu peuplées. Leur territoire s'organise principalement autour des activités agricoles, essentiellement axées sur l'élevage bovin et la culture du sapin de Noël, du tourisme et de l'exploitation forestière très présente sur le territoire.

Les boisements recouvrent 71% du territoire, pour une superficie de 16 033 ha, répartis entre résineux (36%), feuillus (27%) et peuplements mixtes (8%). La majorité de ces boisements est localisée au sein de massifs de plus de 10 ha. Seule la commune d'Alligny-en-Morvan possède des forêts publiques (forêts communales et sectionales), le reste du territoire concerné par le projet de réglementation relève de la forêt privée.

Le projet de réglementation des boisements d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez, mis en œuvre par le conseil départemental de la Nièvre, a été élaboré et voté le 24 mars 2023 par la commission intercommunale d'aménagement foncier³ (CIAF). Il a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement et de préserver la forêt, l'eau et les paysages. Il intègre les orientations fixées par les documents-cadres de rang supérieur, avec lesquels il doit être compatible, notamment la Charte du PNR du Morvan.

Il ne permet la réglementation ou l'interdiction de boisement ou reboisement après coupe rase que pour les parcelles isolées de moins de 10 ha ou appartenant à un massif isolé de moins de 10 ha. Sont exclus les haies, les parcs et jardins, les arbres isolés, les vergers, noyeraies, châtaigneraies à fruit et truffières cultivées, ainsi que les plantations de sapins de Noël.

La réflexion menée dans le cadre de l'élaboration du projet de réglementation, sur la base du cadrage départemental, a conduit à définir trois zones de boisement :

- « Interdit » : ce périmètre définit les secteurs ayant vocation à rester ouverts. Sa délimitation est basée sur la présence de forts enjeux écologiques (ZNIEFF⁴, site Natura 2000, Réserve naturelle régionale, zone humide...). Le projet prévoit un sous-périmètre à reboisement « Interdit-après-coupe-rase », ayant vocation à s'appliquer à des parcelles présentant des enjeux environnementaux, paysagers, économiques ou de santé humaine (ressource en eau). L'interdiction de boiser / reboiser est définie et valable pour la durée d'application de la réglementation des boisements, fixée à 15 ans par le cadrage départemental. Au-delà des 15 ans, tout projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Département.
- « Réglementé » : ce périmètre soumet à déclaration préalable tout projet de semis ou plantations d'essences forestières et impose de respecter les prescriptions techniques adoptées dans le projet de réglementation. Le projet définit un sous-périmètre « réglementé-après-coupe-rase » au sein duquel la reconstitution des peuplements est conditionnée.
- « Libre » : dans ce périmètre, les propriétaires peuvent boiser ou reboiser ou laisser une végétation forestière s'installer. La zone de boisement libre regroupe la majorité des boisements déjà constitués et qui a vocation à rester boisée. Tous les massifs continus de plus de 10ha sont automatiquement en périmètre libre. Un sous-périmètre « boisement libre à reconquérir », sans valeur réglementaire, est défini sur certaines parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture.

Un exemple de traduction cartographique est donné ci-dessous.

² Arleuf : le 4 juillet 2022 - - Gien-sur-Cure : le 13 septembre 2022 - - Lavault-de-Frétoy : le 22 janvier 2022 -- Planchez : le 24 février 2023 - Moux-en-Morvan : le 9 juin 2023.

³ La CIAF rassemble différentes catégories d'acteurs : propriétaires fonciers, forestiers, agriculteurs, maires, représentants du Département, représentants de l'Institut national des appellations d'origine, représentants du Parc naturel régional du Morvan, personnes qualifiées en matière de protection de la nature.

⁴ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

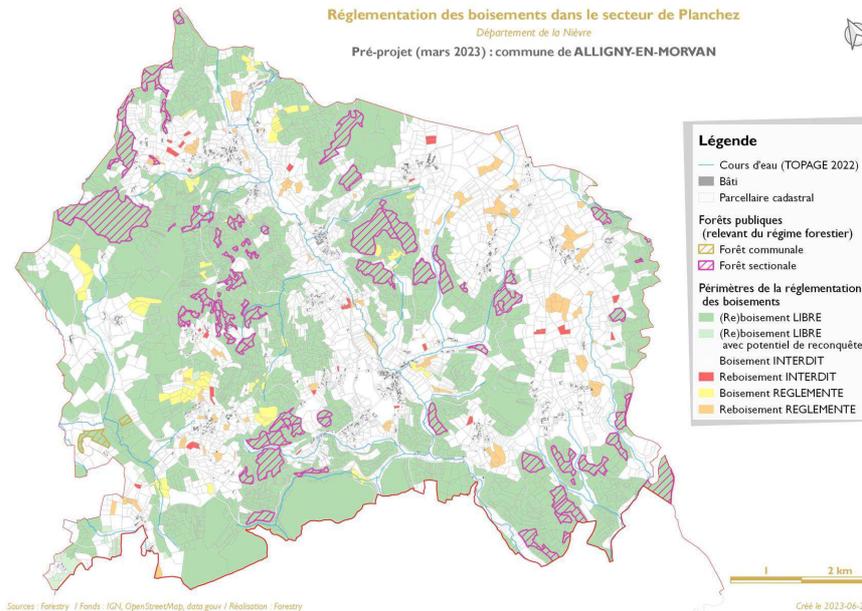
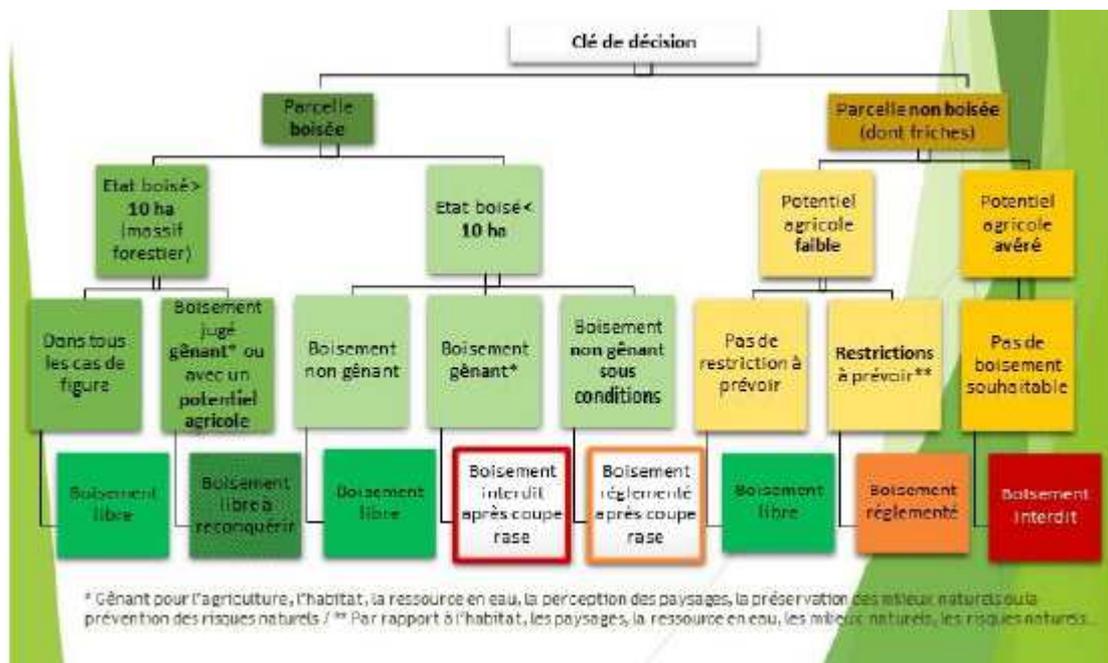


Figure 2 : Plan de localisation des dispositions du règlement de boisement
 Commune d'Alligny-en-Morvan (source : dossier)

Quatre types de règlements sont définis, en fonction de deux degrés de sensibilité de la parcelle et des essences :

- le respect de distance de recul, vis-à-vis des berges de plans et cours d'eau, des terrains bâtis ou constructibles, des terrains agricoles ;
- la restriction pour le choix des essences et l'interdiction de semer, boiser ou reboiser en monospécifique dans les ensembles de plus de 2 ha ;
- la protection des voiries avec la mise en place d'une distance de recul et l'obligation d'une étude au cas par cas en cas de problèmes sécuritaires ;
- laisser la végétation évoluer naturellement dans les bandes de recul pour les secteurs situés dans une aire protégée dotée d'un document de gestion écologique, tels que les sites Natura 2000, les réserves naturelles régionales, etc.



2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport d'évaluation environnementale

Le dossier comporte un résumé non technique (RNT) et un rapport d'évaluation environnementale datés de juin 2023, réalisés par les bureaux d'études FORESTRY Club de France et Thierry MOREAU Aménagement du territoire – Cartographie. Le RNT présenté constitue uniquement une synthèse du projet de réglementation se réduisant à un ensemble de définitions et de cartographies des zonages du règlement proposé. Il ne correspond pas à ce qui est attendu, à savoir un document « autoportant » permettant au public de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, les impacts et les mesures « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) mises en œuvre.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique (RNT) avec une présentation des enjeux environnementaux, des incidences et des mesures ERC.

Plusieurs cartes du territoire sont présentées dans le dossier. Le choix des couleurs presque similaires pour les typologies végétales et la répartition des essences rend la lecture de certaines cartes difficile. La bonne lisibilité des documents mis à la disposition du public est nécessaire.

La MRAe recommande pour une meilleure lisibilité, de revoir la palette de couleurs pour les représentations cartographiques des séries de végétation et de mettre à disposition les cartes du dossier au format A0 lors de l'enquête publique.

Le projet de réglementation des boisements présenté définit la notion de massif forestier et indique qu'une rivière constitue une discontinuité dans une entité boisée. Or, la réglementation relative aux défrichements considère que les éléments tels qu'un simple cours d'eau, une emprise de ligne électrique, une route ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement. Ainsi, des défrichements pourraient être exonérés de demande d'autorisation de défrichement par la réglementation des boisements, car considérés comme isolés par rapport au massif boisé, alors que les services de l'État pourraient les considérer soumis à demande d'autorisation.

La MRAe recommande que le projet de réglementation des boisements soit compatible avec la réglementation forestière concernant la notion de continuité de massif.

3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels sur l'environnement du projet de réglementation des boisements d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont :

- le changement climatique ;
- la prise en compte de la biodiversité et des milieux forestiers ;
- la préservation des zones humides ;
- les paysages.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet

Changement climatique

L'incidence positive des boisements sur l'atténuation des effets du changement climatique à la fois pour leur fonctions « puits de carbone » et « stockage de carbone » n'est pas clairement explicitée. La conversion de la forêt vers l'agriculture aura comme conséquence une diminution de ces fonctionnalités, les capacités de stockage du carbone étant plus importantes en forêt dans les sols et les peuplements.

La MRAe note avec satisfaction que le dossier prend en compte les effets probables du changement climatique sur l'adaptation de la forêt en faisant référence à des outils tels que ClimEssences⁵ afin notamment de préserver leur contribution au stockage de carbone. Par contre, la conservation des forêts anciennes et les risques de perte de biodiversité forestière en cas de boisement résineux ne sont pas affichés de manière claire.

La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale en rappelant la contribution de la forêt à l'atténuation des effets du changement climatique et les incidences en cas de déboisement.

Biodiversité, milieux naturels et forestiers

⁵ Outils d'aide à la décision pour le choix des essences forestières dans le contexte du changement climatique – <https://climessence.fr>

Le territoire du projet couvre plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de types I et II, de six entités du site Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » (ZSC⁶ n° FR2600987) et de la réserve naturelle régionale (RNR) n° FR9300163 « Tourbières du Morvan ». Le dossier indique que les enjeux majeurs de chacun des sites sont identifiés et pris en compte par le projet de réglementation des boisements et juge les impacts positifs sur la biodiversité et les milieux naturels.

L'état initial de l'environnement s'agissant des milieux naturels est dressé en s'appuyant sur la bibliographie relative aux zonages environnementaux (ZNIEFF, les zonages réglementaires RNR et Natura 2000). Si l'analyse des incidences du projet sur les ZNIEFF est bien détaillée, il n'est pas fait mention des données disponibles dans la plateforme Sigogne⁷. De même, aucun inventaire ou prospection de terrain n'a été réalisé pour l'élaboration du projet de règlement.

Pour les milieux agricoles, la préservation des prairies naturelles voire humides est un enjeu prioritaire comme il est inscrit dans la charte du PNR du Morvan. La plantation dans ce type de milieu n'est pas souhaitable et cet objectif n'est pas affiché clairement dans le projet de réglementation des boisements.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires et prospections de terrain sur les espèces et les habitats, et par des données disponibles sur la plateforme Sigogne.

Dans l'arbre de décision représenté en figure 3, les zones agricoles en déprise sont classées en zone de reboisement libre. Compte tenu des enjeux de maintien des milieux ouverts éventuellement par un pastoralisme adapté, il aurait été opportun de retenir un zonage « réglementé » qui n'interdit pas les plantations mais les soumet à avis et discussions.

La MRAe recommande de réviser le classement en zonage « libre » des zones agricoles en déprise et de les classer en zone réglementée.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est lacunaire. L'analyse des effets n'est pas suffisamment approfondie, notamment pour chaque zonage : interdit, réglementé et libre. Aucun inventaire d'habitat ou d'espèce n'a été réalisé, et ni les informations propres à Natura 2000 ni les éléments mis à disposition par les structures de connaissances naturalistes au travers de la plateforme régionale Sigogne ne semblent avoir été mobilisés.

Le dossier mentionne que l'enjeu relatif aux ZSC Natura 2000 porte sur « *le maintien du complexe d'éléments déterminants à l'équilibre entre milieux forestiers, rocheux et ouverts et les systèmes tourbeux, para-tourbeux et humides* » alors que le maintien de la fonctionnalité de ces écosystèmes est prioritaire.

La majorité des surfaces du site Natura 2000 concernée par le projet se trouve dans des massifs boisés de plus de 10 ha et en secteur classé « Libre ». Une petite superficie de la ZSC, représentant 14,03 ha, est susceptible de connaître un changement d'occupation du sol, car classée en « Interdit-après-coupe-rase » ou « Libre-à-reconquérir ». Le dossier conclut à une absence d'incidence sur les enjeux de conservation du site Natura 2000. Toutefois il ne précise pas si des habitats ou des espèces d'intérêt communautaires sont présents sur ces 14 ha et, le cas échéant, lesquels.

De plus, le territoire abrite notamment un réseau de milieux favorables aux chauves-souris. Le pétitionnaire ne propose aucune cartographie des habitats communautaires éventuellement présents sur la zone étudiée. Une telle carte permettrait de superposer ces habitats au plan de zonage réglementaire de boisement et, le cas échéant, de justifier le classement retenu pour chaque habitat au regard des modalités de gestion défini dans le DOCOB⁸ du site Natura 2000.

Compte tenu de l'état du dossier, il n'est pas possible à ce stade de considérer que le projet de réglementation des boisements ne sera pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sur le site Natura 2000, bien que la réglementation des boisements proposée ait, comme en prévient le pétitionnaire, « *principalement pour effet de figer l'état existant* ».

La MRAE recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000 et de compléter particulièrement l'analyse indiquant les précautions d'intervention sur les milieux boisés, telles que la recherche des nids et cavités avant coupe, les précisions des périodes où les abattages sont à éviter en raison de la nidification et de l'hivernage des chauves-souris.

Zones et milieux humides

6 ZSC : zone spéciale de conservation

7 Plateforme de géoservices pour la biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté. <https://www.sigogne.org>

8 DOCOB : document d'objectifs

Le territoire concerné par le projet se trouve à la limite de deux bassins hydrographiques : Seine-Normandie et Loire-Bretagne. Pour délimiter les zones humides, le dossier se base sur plusieurs sources de données dont deux couches d'information générique assez anciennes (2014 et 2015). Sont également utilisées la couche de pré-localisation des zones humides pour le bassin Loire-Bretagne de 2023 et, pour le bassin Seine-Normandie, la couche « Zones à dominantes humides 3 » (mise à jour en 2015) et la « ZHP Bassin Seine-Normandie 3 » de 2019 ; ces couches constituent plutôt des outils d'alerte et sont mal adaptées à l'échelle fine du projet de réglementation des boisements alors que le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP) a réalisé un inventaire des milieux humides du Morvan. Il couvre la quasi-totalité du territoire des six communes concernées. L'inventaire des milieux humides comporte une caractérisation de l'état de conservation et de l'intérêt patrimonial de chaque milieu humide, données particulièrement intéressantes dans le cadre de l'exercice de réglementation des boisements.

La MRAe recommande d'intégrer les données d'inventaires des milieux humides réalisés par le CBNBP sur chacune des communes.

Les zones humides répertoriées hors milieux forestiers sont classées en périmètre « Interdit ». Lorsqu'elles comportent une zone de boisement non-raccordée à un massif de plus de 10ha, celle-ci est classée « Réglementé après coupe rase » pour favoriser des essences compatibles avec le fonctionnement de la zone humide. Dans ce cas, le règlement prévoit de soumettre le reboisement à déclaration préalable auprès du Département mais ne définit pas de liste d'essences à éviter en milieux humides. Compte tenu de l'enjeu de préservation des zones humides en forêt ou en milieu agricole, tous travaux de boisement ou de reboisement après coupes rases seraient à prescrire dans ces milieux.

La MRAe recommande de :

- **classer en zonage « interdit » tout boisement ou reboisement en zone humide en forêt ou hors-forêt y compris après coupe rase dans une zone de boisement non-raccordée à un massif de plus de 10ha ;**
- **à défaut, compléter la liste des d'essences recommandées et les modalités d'intervention au regard de la protection de ces milieux ;**
- **le cas échéant, proposer des mesures ERC.**

Paysages

L'analyse des incidences du projet sur les paysages se base sur les données disponibles sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, les informations recueillies auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre, l'atlas des paysages réalisé par le Département éponyme (2011) et le cahier des paysages du PNR du Morvan. L'analyse présentée dans le dossier se concentre essentiellement sur les données, les outils, voire les réglementations existants, rappelle les enjeux paysagers vis-à-vis de la réglementation des boisements sans détailler les dispositions opérationnelles permettant une application adaptée du règlement notamment en détaillant d'éventuelles mesures ERC. Aucun croisement n'est fait avec les enjeux paysagers figurant dans la charte en vigueur du PNR du Morvan (2020-2035). Il reporte par commune, les zones paysagères sensibles dans lesquelles des enjeux spécifiques et géolocalisés sont identifiés précisément. Il conviendrait notamment de traduire l'enjeu « Axe visuel en fonds de vallée » dans une zone d'interdiction de boisement afin de conserver la lisibilité des vallées voire promouvoir la suppression progressive des boisements existants. La présence du grand site de France « Bibracte-Morvan des sommets » appelle à détailler l'analyse des incidences du projet sur les paysages de vallées et vallons. La MRAe rappelle que le maintien d'ouverture paysagère est une priorité et qu'un zonage « interdire » est à travailler en s'appuyant sur les études paysagères réalisées en 2017 et 2021 et ainsi que sur le plan d'action du grand site.

L'encadrement des boisements dans les espaces agricoles vise à maîtriser voire réduire l'effet de « timbre-poste » dans les paysages ouverts.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec une réelle évaluation environnementale des incidences du projet sur les paysages qui ne doit pas être réduite à une simple énumération des données, outils et enjeux existants.

Mesures « Eviter-Réduire-Compenser »

Bien que le dossier identifie des enjeux environnementaux, il n'apporte pas explicitement de justification des impacts bruts et résiduels du projet de réglementation des boisements sur l'environnement alors qu'un travail itératif semble avoir été mené au cours des différentes phases d'élaboration du projet. Dans la partie du dossier relative à la séquence ERC⁹, le pétitionnaire décrit la méthodologie de sa démarche sans exposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Rappelant que le projet de réglementation des

⁹ Rapport d'évaluation environnementale. Page 166 et suivantes.

boisements a « pour *effet principal de figer l'état existant* » et considérant que l'occupation du sol est conservée, le dossier conclut « *qu'il n'y a pas lieu d'éviter, réduire ou compenser une modification préjudiciable* » compte tenu que les cas concernés sont réputés rares.

En conséquence, le projet ne comporte aucune mesure ERC explicite alors que des mesures d'évitement ont été intégrées. La MRAe rappelle que les incidences sur les espèces (chauves-souris par exemple en rapport avec les sites Nature 2000 précités), les milieux notamment les milieux humides sont susceptibles d'être impactés par les dispositions inscrites dans le règlement des boisements. Par conséquent des mesures de réduction et de compensation doivent être intégrées et détaillées dans le projet. Un tableau de synthèse des mesures, de leur justification et de leur localisation permettrait de clarifier la démarche.

À ce stade, le rapport d'évaluation environnementale ne permet donc pas de s'assurer que la réglementation des boisements proposée par le Conseil départemental de la Nièvre lui permettra de garantir que ses décisions futures en application du règlement seront sans impact sur les milieux naturels.

La MRAe recommande donc de reprendre la séquence ERC du rapport d'évaluation environnementale pour identifier et décrire les impacts bruts et résiduels de la réglementation des boisements sur l'environnement, de détailler les mesures ERC et d'explicitier la démarche ERC qui a conduit aux choix de périmètres retenus.

Dispositif de suivi

Le rapport d'évaluation environnementale décrit le dispositif de suivi du projet basé sur neuf indicateurs. Il ne mentionne pas la source de ces indicateurs, ni la périodicité de leur relevé ou de leur analyse. Tous les indicateurs ne sont pas sur le même pas de temps (10 ans ou 15 ans). Il ne décrit pas les modalités mises en œuvre au sein des services du Conseil départemental pour le suivi du projet. Pour un suivi rigoureux de la mise en œuvre d'un projet et de ses impacts, il est rappelé que les valeurs initiales et cibles des indicateurs sont à renseigner avant même l'approbation du projet.

La MRAe recommande de compléter la présentation du dispositif de suivi en décrivant les modalités de suivi, de détailler la nature des indicateurs retenus (sources, périodicité de relevés et d'analyse) et de déterminer les valeurs initiales et cibles.